

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (64)571

Vol. 1964/0126

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## COMMISSION

III/VIII/COM(64) 571 final

Bruxelles, le 22 décembre 1964

Projet

de

### DECISION DU CONSEIL

relative à la définition de la notion de

"produits originaires"

et aux méthodes de coopération administrative

pour l'application de la décision du 25 février 1964

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer

à la Communauté Economique Européenne

---

(présenté par la Commission au Conseil)

III/VIII/COM(64) 571 final

Bruxelles, le 22 décembre 1964

Projet  
de  
DECISION DU CONSEIL

relative à la définition de la notion de "Produits  
originaux" et aux méthodes de coopération adminis-  
trative pour l'application de la décision du 25 fé-  
vrier 1964 relative à l'association des pays et  
territoires d'outre-mer à la Communauté Economique  
Européenne

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association  
des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Europé-  
enne et notamment les dispositions de son article 9

vu le projet de la Commission;

considérant que la définition de la notion de "produits originaux"  
a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit,  
à l'importation dans les Etats membres ou dans les pays et territoires  
au bénéfice du régime préférentiel prévu par le Titre Ier de la décision  
du Conseil du 25 février 1964 de ceux qui ne sont pas admis au  
bénéfice de ce régime;

considérant que du contenu de cette définition dépend dans une large  
mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les  
pays et territoires et les Etats membres compte tenu des intérêts  
légitimes et de la situation économique et industrielle de toutes les  
parties de l'Association et du désir de favoriser la consommation des  
produits originaux des pays et territoires d'outre-mer associés à la  
Communauté;

considérant que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus  
dans un Etat membre ou dans un des pays et territoires doivent en  
toute hypothèse bénéficier du régime préférentiel;

considérant qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues  
dans un Etat membre ou dans un des pays et territoires dans la fabri-  
cation desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans  
d'autres Etats membres, pays ou territoires, toutes les parties de  
l'Association s'accordant mutuellement les mêmes préférences;

considérant qu'il est souhaitable de faire en outre bénéficier du  
régime préférentiel les marchandises obtenues dans un Etat membre,  
pays ou territoire, dans la fabrication desquelles sont entrés des  
produits autres que

ceux visés aux alinéas précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante pour modifier d'une manière essentielle leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de "produits originaires" ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur protection vis-à-vis des pays tiers à l'Association;

CONSIDERANT que ce principe doit être traité dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'Association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de corrections appropriées;

CONSIDERANT que les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de "produits originaires", faits que les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation sont les plus aptes à établir; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne;

DECIDE :

TITRE I - Dispositions relatives à la définition de la notion de  
"produits originaires"

Article premier

Pour l'application des dispositions du Titre I de la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté Economique Européenne (ci-après dénommée "décision du 25 février 1964") sont considérés, sous réserve

des dispositions particulières relatives aux produits pétroliers et contenus à l'Annexe IV de la présente décision, comme produits originaires :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires;
- b) les produits obtenus dans les Etats membres, pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au litt. a) ci-dessus à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'une ouvraison ou transformation suffisante au sens de l'article 3 ci-après,

qui, dans les deux cas, ont été transportés directement au sens de l'article 5 ci-après, de l'Etat membre, du pays ou du territoire d'exportation dans l'Etat membre, le pays ou le territoire d'importation.

#### Article 2

Sont considérés au sens de l'article 1er, paragraphe a) ci-dessus comme "entièrement obtenus" dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage,
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

### Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article premier, paragraphe b) sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

### Article 4

Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 ci-dessus disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre, pays ou territoire, n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat membre, pays ou territoire où s'effectue la fabrication;

- d'autre part, le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à l'Association visée par la décision du 26 Février 1964, ni transbordements dans un tel pays;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à l'Association ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire;
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à l'Association, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

Pour l'application des dispositions du présent article, le territoire d'un Etat associé au sens de la "Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les E.A.M.A. associés à cette Communauté" n'est pas considéré comme étant le territoire d'un pays non partie à l'Association.

TITRE II - Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, au bénéfice des dispositions du Titre I de la décision du 25 février 1964 sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation.



#### Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le modèle proscrit à cet effet.

#### Article 8

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le Titre I de la décision du 25 février 1964.

#### Article 9

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation où la marchandise est présentée.

.../...

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 doit être établi sur une formule dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est rédigé dans l'une des langues dans lesquelles est rédigé le traité instituant la Communauté Economique Européenne. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et posant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres, pays et territoires, peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la décision du 25 février 1964.

Article 12

1. Les Etats membres, pays et territoires admettent comme "produits originaires" au bénéfice des dispositions du Titre I de la décision du 25 février 1964, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle A.B.1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel;
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;
- et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :
  - à 60 U.C. en ce qui concerne les petits envois,
  - à 200 U.C. en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent Titre, les autorités compétentes des Etats membres, pays et territoires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les administrations douanières intéressées définissent d'un commun accord les méthodes de cette assistance.

TITRE III - Dispositions finales

Article 14

Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut en outre être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande d'un Etat membre.

Article 15

Les notes explicatives, les listes A et B, les dispositions particulières relatives aux produits pétroliers et le modèle de certificat de circulation des marchandises A.B.I annexé à la présente décision en font partie intégrante.

Article 16

Les autorités compétentes des Etats membres, pays et territoires prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises du modèle A.B.I puissent être délivrés à compter du.....

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient produits aux autorités douanières des Etats membres, pays ou territoires, au plus tard le .....

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 - ad art. 1er :

Le terme "dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires" couvre également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'écuvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre, pays ou territoire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2 - ad art. 1er :

Pour déterminer si une marchandise est originaire d'un Etat membre, pays ou territoire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad art. 1er :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 - ad art. 2 f) :

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre, pays ou territoire;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un pays associé;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel Etat membre, pays ou territoire, dont le ou les "gérants", le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres, pays ou territoires, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats membres, pays ou territoires;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres, pays ou territoires;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des Etats membres, pays ou territoires.

Note 5 - ad art. 4 :

On entend par "prix ex-usine", le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvrison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad art. 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article 5, c), l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des produits aux ports de :

|                             |                                         |
|-----------------------------|-----------------------------------------|
| Colon (Panama)              | en ce qui concerne les échanges avec la |
| San Francisco (U.S.A.)      | Polynésie française                     |
| Sydney (Australie)          |                                         |
| Auckland (Nouvelle Zélande) |                                         |

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays non parties à l'Association, les produits originaires d'un Etat membre, pays ou territoires

- ne doivent pas quitter la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique;

- ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise;
- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Note 7 - ad art. 8 :

En ce qui concerne les exportations des pays ou territoires effectuées dans les conditions de l'article 5 c) :

dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie du pays ou territoire exportateur, il peut être établi à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A.B.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un ou plusieurs - en cas de scindage de l'envoi au port de transbordement - certificats de circulation A.B.1 définitifs, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur les modèles prescrits par l'article 10 . Il doit porter, dans la colonne "observations", la mention "PROVISOIRE" établie à l'encre rouge et en lettres majuscules.



Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8 - ad art. 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle A.D.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre, pays ou territoire et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre, pays ou territoire de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre, pays ou territoire dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

LISTE A

(Liste des ouvrages ou transformations entraînant un  
changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le  
caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent,  
ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions)

| Produits obtenus               |                                                                                                                                                                                                                       | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier           | Désignation                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                           |
| Tous les n°s du tarif douanier | Tous les produits                                                                                                                                                                                                     | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires).</li> <li>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</li> <li>3. a) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;<br/>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;</li> <li>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;</li> <li>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés;</li> <li>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet;</li> <li>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus;</li> <li>8. L'abattage des animaux.</li> </ol> |                                                                                                                           |
| 02.06                          | Vianes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volaille), salés ou en saumure, séchés ou fumés                                                                                             | Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01, 02.04                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                           |
| 03.02                          | Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés                                                                                                                                                              | Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                           |
| 04.02                          | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés                                                                                                                                                                | Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                           |
| 04.03                          | Bourre                                                                                                                                                                                                                | Fabrication à partir de lait ou de crème                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                           |
| 04.04                          | Fronages et caillébottes                                                                                                                                                                                              | Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02, 04.03                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                           |
| 07.02                          | Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé                                                                                                                                                          | Congélation de légumes et plantes potagères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                           |
| 07.03                          | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate | Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                           |
| 07.04                          | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés                                                     | Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 (inclus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                           |
| 08.10                          | Fruits à l'état congelé, cuits ou non, sans addition de sucre                                                                                                                                                         | Congélation de fruits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                           |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaires"               | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                            |                                                                                                                                       |
| 08.11                   | Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée<br>ou additionnée d'autres substances servant à<br>assurer provisoirement leur conservation,<br>mais non spécialement préparés pour la con-<br>sommation immédiate | Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres<br>substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 (in-<br>clus) |                                                                                                                                       |
| 08.12                   | Fruits séchés (autres que ceux des n°s<br>08.01 à 08.05 inclus)                                                                                                                                               | Séchage de fruits                                                                                          |                                                                                                                                       |
| 11.01                   | Farines de céréales                                                                                                                                                                                           | Fabrication à partir de céréales                                                                           |                                                                                                                                       |
| 11.02                   | Grains, semoules; grains mondés, perlés,<br>concassés, aplatis (y compris les flocons),<br>à l'exception du riz perlé, glacé, poli ou<br>en brisures; germes de céréales, même en<br>farines                  | Fabrication à partir de céréales                                                                           |                                                                                                                                       |
| 11.03                   | Farines de légumes secs repris au n° 07.05                                                                                                                                                                    | Fabrication à partir de légumes secs                                                                       |                                                                                                                                       |
| 11.05                   | Farine, semoule et flocons de pommes de<br>terre                                                                                                                                                              | Fabrication à partir de pommes de terre                                                                    |                                                                                                                                       |
| 11.06                   | Farines et semoules de sagou, de manioc,<br>d'arrow-root, de salsap et d'autres racines<br>et tubercules repris au n° 07.06                                                                                   | Fabrication à partir de produits du n° 07.06                                                               |                                                                                                                                       |
| 11.07                   | Malt, même torréfié                                                                                                                                                                                           | Fabrication à partir d'orge                                                                                |                                                                                                                                       |
| 11.08                   | Amidons et fécules; inuline                                                                                                                                                                                   | Fabrication à partir de céréales du Chap. 10,<br>de pommes de terre ou d'autres produits du<br>Chap. 7     |                                                                                                                                       |
| 11.09                   | Gluten et farine de gluten, même torréfiés                                                                                                                                                                    | Fabrication à partir de céréales ou de farines<br>de céréales                                              |                                                                                                                                       |
| 15.01                   | Saindoux et autres graisses de porc pressées<br>ou fondues; graisse de volailles pressée ou<br>fondue                                                                                                         | Obtention à partir de produits du n° 02.05                                                                 |                                                                                                                                       |
| 15.02                   | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine)<br>bruts ou fondus, y compris les suifs dits<br>"premiers jus"                                                                                                   | Obtention à partir de produits du n° 02.05                                                                 |                                                                                                                                       |
| 15.04                   | Graisses et huiles de poissons et de mammi-<br>fères marins, même raffinées                                                                                                                                   | Obtention à partir de poissons ou mammifères<br>marins pêchés par des bateaux tiers                        |                                                                                                                                       |
| 15.06                   | Autres graisses et huiles animales (huile de<br>pied de bœuf, graisses d'os, graisses de dé-<br>chets, etc.)                                                                                                  | Obtention à partir de produits du Chap. 2                                                                  |                                                                                                                                       |
| ex 15.07                | Huiles végétales et alimentaires                                                                                                                                                                              | Extraction des produits relevant des Chap. 7,<br>12                                                        |                                                                                                                                       |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                     | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaux"             | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaux"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies                                                                             |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                 |
| ex 15.13                | Margarine                                                                                                                                                                                                                           | Obtention à partir de tous produits                                                                    |                                                                                                                                                                                                                 |
| 16.01                   | Saucisses, saucissons et similaires,<br>de viandes, d'abats ou de sang                                                                                                                                                              | Fabrication à partir de produits relevant<br>du Chap. 2                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| 16.02                   | Autres préparations et conserves de<br>viandes ou d'abats                                                                                                                                                                           | Fabrication à partir de produits relevant<br>du Chap. 2                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| 16.04                   | Préparations et conserves de poissons,<br>y compris le caviar et ses succédanés                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits relevant<br>du Chap. 3                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| 16.05                   | Crustacés, mollusques et coquillages<br>préparés ou conservés                                                                                                                                                                       | Fabrication à partir de produits relevant<br>du Chap. 3                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| 17.02                   | Autres sucres; sirops; succédanés du<br>miel, même mélangés de miel naturel;<br>sucres et mélasses caramélisés                                                                                                                      | Fabrication à partir de produits de toutes<br>sortes                                                   |                                                                                                                                                                                                                 |
| 17.04                   | Sucrieries sans cacao                                                                                                                                                                                                               | Fabrication à partir d'autres produits du<br>Chap. 17                                                  |                                                                                                                                                                                                                 |
| 17.05                   | Sucres; sirops et mélasses aromatisés<br>ou additionnés de colorants (y compris<br>le sucre vanillé ou vanilliné), à l'ex-<br>clusion des jus de fruits additionnés<br>de sucre en toutes proportions                               | Fabrication à partir de tous produits                                                                  |                                                                                                                                                                                                                 |
| 18.06                   | Chocolats et autres préparations ali-<br>mentaires contenant du cacao                                                                                                                                                               |                                                                                                        | Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao<br>dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur<br>du produit fini<br>et à condition que les produits du Chap. 17 uti-<br>lisés soient des "produits originaux" |
| 19.02                   | Préparations pour l'alimentation des en-<br>fants ou pour usages diététiques ou culi-<br>naires, à base de farines, féculs ou ex-<br>traits de malt, même additionnés de cacao<br>dans une proportion inférieure à 50 % en<br>poids | Fabrication à partir de céréales et dérivés,<br>viandes, lait et sucres                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| 19.03                   | Pâtes alimentaires                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                        | Obtention à partir de blé dur                                                                                                                                                                                   |
| 19.04                   | Tapoca, y compris celui de féculs de<br>pommes de terre                                                                                                                                                                             | Fabrication à partir de produits divers                                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| 19.05                   | Produits à base de céréales obtenues par<br>soufflage ou grillage : "puffed-rice",<br>corn-flakes" et analogues                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits divers                                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| 20.01                   | Légumes, plantes potagères et fruits pré-<br>parés ou conservés au vinaigre ou à l'aci-<br>de acétique, avec ou sans sel, épices,<br>moutarde ou sucre                                                                              | Conservation des légumes, frais ou congelés<br>ou conservés provisoirement ou conservés au<br>vinaigre |                                                                                                                                                                                                                 |
| 20.02                   | Légumes et plantes potagères préparés<br>ou conservés sans vinaigre ni acide<br>acétique                                                                                                                                            | Conservation des légumes, frais ou congelés<br>ou conservés provisoirement ou conservés au<br>vinaigre |                                                                                                                                                                                                                 |

| Produits obtenus       |                                                                                                                                                                         | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaires"                            | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douxier | Désignation                                                                                                                                                             |                                                                                                                         |                                                                                                                                       |
| 20.03                  | Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre                                                                                                                           | Utilisation de produits relevant du Chap. 17                                                                            |                                                                                                                                       |
| 20.04                  | Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)                                                             | Utilisation de produits relevant du Chap. 17                                                                            |                                                                                                                                       |
| ex 20.05               | Purées, pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre                                                                   | Utilisation de produits relevant du Chap. 17                                                                            |                                                                                                                                       |
| ex 21.01               | Chicorée torréfiée et ses extraits                                                                                                                                      | Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées                                                         |                                                                                                                                       |
| ex 22.09               | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°                                                                                                                           | Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09 |                                                                                                                                       |
| 22.10                  | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles                                                                                                                   | Fabrication à partir d'alcool ou de vin                                                                                 |                                                                                                                                       |
| 23.04                  | Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces                                                    | Fabrication à partir de produits divers                                                                                 |                                                                                                                                       |
| 23.07                  | Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses                                          |                                                                                                                                       |
| ex 24.02               | Cigarettes; cigares et cigarillos; tabac à fumer                                                                                                                        |                                                                                                                         | Fabrication dans laquelle 50% au moins en quantité des matières du 24.01 utilisées sont des "produits originaires".                   |
| ex 28.13               | Acide bromhydrique                                                                                                                                                      | Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.01                                                                   |                                                                                                                                       |
| ex 28.19               | Oxyde de zinc                                                                                                                                                           | Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.01                                                                   |                                                                                                                                       |
| 28.27                  | Oxyde de plomb                                                                                                                                                          | Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.01                                                                   |                                                                                                                                       |
| ex 28.28               | Hydroxyde de lithium                                                                                                                                                    | Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.42                                                                   |                                                                                                                                       |
| ex 28.29               | Fluorure de lithium                                                                                                                                                     | Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.28, 28.42                                                          |                                                                                                                                       |
| ex 28.30               | Chlorure de lithium                                                                                                                                                     | Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.28, 28.42                                                          |                                                                                                                                       |
| ex 28.33               | Bromures                                                                                                                                                                | Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.01, 28.13                                                          |                                                                                                                                       |

| Produits obtenus       |                                                                                                                                                                                      | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaux"                                                    | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaux"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douxier | Désignation                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                               |                                                                                                                                     |
| ex 28.38               | Sulfate d'aluminium                                                                                                                                                                  | Toutes fabrications à partir des produits du<br>n° 28.20                                                                                      |                                                                                                                                     |
| ex 28.42               | Carbonate de lithium                                                                                                                                                                 | Toutes fabrications à partir des produits du<br>n° 28.28                                                                                      |                                                                                                                                     |
| ex 29.02               | Bromures organiques                                                                                                                                                                  | Toutes fabrications à partir des produits des<br>n°s 28.01, 28.13                                                                             |                                                                                                                                     |
| ex 29.02               | Dichlorodiphényltrichloroéthane                                                                                                                                                      |                                                                                                                                               | Transformation de l'éthanol en chloral et<br>condensation du chloral avec le monochlo-<br>robenzol                                  |
| ex 29.35               | Pyridine; alpha picoline; bêta picoline;<br>gamma picoline                                                                                                                           |                                                                                                                                               | Transformation de l'acétylène en aldéhyde<br>acétique et<br>transformation de l'aldéhyde acétique en<br>pyridine ou picoline        |
| ex 29.35               | Vinylpyridine                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                               | Transformation de l'aldéhyde acétique<br>en picolines et<br>transformation des picolines en vinylpyri-<br>dine                      |
| ex 29.38               | Acide nicotinique (vitamine PP)                                                                                                                                                      |                                                                                                                                               | Transformation de l'aldéhyde acétique en<br>bêta picoline et<br>transformation de la bêta picoline en<br>acide nicotinique          |
| ex 29.43               | Glucose (dextrose)                                                                                                                                                                   | Toutes fabrications à partir d'amidons,<br>de féculs ou de leurs matières premières                                                           |                                                                                                                                     |
| ex 30.03               | Antibiotiques                                                                                                                                                                        | Toutes fabrications à partir d'antibiotiques<br>du n° 29.44                                                                                   |                                                                                                                                     |
| 31.05                  | Autres engrais; produits du présent Cha-<br>pitre présentés soit en tablettes, pas-<br>tilles et autres formes similaires, soit<br>en emballages d'un poids brut maximum de<br>10 kg |                                                                                                                                               | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 32.06                  | Laques colorantes                                                                                                                                                                    | Toute fabrication à partir de matières des<br>n°s 32.04, 32.05                                                                                |                                                                                                                                     |
| 32.07                  | Autres matières colorantes; produits inor-<br>ganiques du genre de ceux utilisés comme<br>"luminophores"                                                                             | Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre<br>28 avec des charges telles que sulfate de<br>baryum, craie, carbonate de baryum, blanc<br>satin |                                                                                                                                     |
| 35.05                  | Dextrines; amidons et féculs solubles ou<br>torréfiés; colles d'amidon ou de féculs                                                                                                  | Toute fabrication à partir de produits divers                                                                                                 |                                                                                                                                     |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaires" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                              |                                                                                                                                       |
| 38.11                   | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirougeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, bâches et bougies soufres et papiers tea-bouches |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 38.12                   | Paravents préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires                                                                                          |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 38.13                   | Compositions pour le découpage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage        |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 38.14                   | Préparations antirouille, inhibiteurs d'oxydation, additifs papillants, additifs de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales                                                                                                           |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 38.15                   | Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 38.17                   | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices                                                                                                                                                                                                           |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 38.18                   | Solvants et diluants composés pour vernis ou produits similaires                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |



| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"                            | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 38.10             | Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel<br><br>Produits repris à la sous-position 0) du Tarif douanier des Communautés Européennes |                                                                                                                | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 38.07                | Ouvrages en matières des n°s 38.01 à 38.06 inclus                                                                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison des matières plastiques artificielles d'origine et autres de la cellulose, résines artificielles     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 40.05                | Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 41.08                | Cuir et peaux viciés ou atténués                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                | Vernissage ou atténuation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 (inclus) (autres que peaux de vache des indes et peaux de chèvre des indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, sans avoir subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 43.03                | Polloterics ouvrées ou confectionnées (fourrures)                                                                                                                                                                                                                                                           | Confections de fourrures effectuées à partir de polloterics en nappes, soies, corré, soies et soies (en 43.02) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 44.21                | Calices, encoches, supports, cylindres et autres pièces similaires complètes en bois, acide ou bien non acide, sans avoir parties assemblées                                                                                                                                                                |                                                                                                                | Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 45.03                | Ouvrages en liège naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                | Fabrication à partir de produits de n° 45.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                     |                                                                                                                           |
| 48.08                | Papiers et cartons simplement réglés, ligués ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles                                                                                                                                                                                       |                                                                                     | Fabrication à partir de pâtes à papier                                                                                    |
| 48.14                | Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance |                                                                                     | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits , dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 48.15                | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé                                                                                                                                                                                                               |                                                                                     | Fabrication à partir de pâtes à papier                                                                                    |
| 48.16                | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits , dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 50.04                | Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     | Obtention à partir des produits du n° 50.04                                                                               |
| 51.03                | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.                                                                                                                                                                       |                                                                                     | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 51.04                | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofile ou de laines des n°s 51.01 ou 51.02)                                                                                                                                     |                                                                                     | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 53.06                | Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                               |                                                                                     | Obtention à partir de laines en masse                                                                                     |
| 53.07                | Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                              |                                                                                     | Obtention à partir de laines en masse                                                                                     |
| 53.08                | Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                              |                                                                                     | Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02                                                                 |
| 53.09                | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                 |                                                                                     | Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés                                    |
| 53.10                | Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                 |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.04 inclus                                                               |
| 53.11                | Tissus de laine ou de poils fins                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus                                                               |
| 54.04                | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                |                                                                                     | Obtention à partir des matières des n°s 54.01, 54.02                                                                      |

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                               |                                                                                     |                                                                                                                           |
| 54.05                | Tissus de lin ou de ramie                                                                                                                                                                                 |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 54.01 ou 54.02                                                                     |
| 55.05                | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                    |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.02                                                                       |
| 55.06                | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                        |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03                                                                       |
| 55.07                | Tissus de coton à point de gaze                                                                                                                                                                           |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04                                                                |
| 55.08                | Tissus de coton bouclés du genre éponge                                                                                                                                                                   |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04                                                                |
| 55.09                | Autres tissus de coton                                                                                                                                                                                    |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04                                                                |
| 56.01                | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse                                                                                                                                       |                                                                                     | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 56.02                | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles                                                                                                                                  |                                                                                     | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 56.04                | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature |                                                                                     | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 56.05                | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail                             |                                                                                     | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 56.06                | Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail                                          |                                                                                     | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 56.07                | Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues                                                                                                                                      |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 (inclus)                                                             |
| 57.09                | Tissus de chanvre                                                                                                                                                                                         |                                                                                     | Obtention à partir de matières du n° 57.01                                                                                |
| 57.10                | Tissus de jute                                                                                                                                                                                            |                                                                                     | Obtention à partir de jute brut                                                                                           |
| 57.11                | Tissus d'autres fibres textiles végétales                                                                                                                                                                 |                                                                                     | Obtention à partir des matières des n°s 57.02, 57.04                                                                      |

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies                                         |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                     |                                                                                                                                                                   |
| 58.01                | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.02                | Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumack ou Soumak, Koramnie et similaires, même confectionnés                                                                                                                                                                     |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.04                | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 56.05                                                                                                                                                                                       |                                                                                     | Obtention à partir des matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus                      |
| 58.05                | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallèles et encolés (baldacs), à l'exclusion des articles du n° 58.06                                                                                                                                                                        |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.06                | Etiquettes, étiquettes et articles similaires, tissés, mais non brodés, en gilets, en rubans ou en corde                                                                                                                                                                                         |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus                       |
| 58.08                | Tulle et tissus à mailles nouées (filés), unis                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus                       |
| 58.09                | Tulle, tulle-babine et tissus à mailles nouées (filés), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en gilets, en bandes ou en motifs                                                                                                                                                      |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus                       |
| 58.04                | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                           |
| 58.05                | Fillets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 58.04, en nappes, en gilets ou en formes; fillets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes                                                                                                                                    |                                                                                     | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                           |
| 58.06                | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissu                                                                                                                                                                         |                                                                                     | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                           |
| 58.07                | Tissus achetés de colle ou de matières synthétiques, de genre utilisés pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour la dessin; toiles préparées pour la pelature; bavoirs et similaires pour la chapellerie |                                                                                     | Obtention à partir de fils                                                                                                                                        |

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                 | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies                                              |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                     |                                                                                     |                                                                                                                                                                        |
| 59.08                | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles                                            |                                                                                     | Obtention à partir de fils                                                                                                                                             |
| 59.09                | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile                                                                  |                                                                                     | Obtention à partir de fils                                                                                                                                             |
| 59.10                | Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-perquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non |                                                                                     | Obtention à partir de fils                                                                                                                                             |
| 59.11                | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie                                                                                                   |                                                                                     | Obtention à partir de fils                                                                                                                                             |
| 59.12                | Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelliers ou usages analogues                                |                                                                                     | Obtention à partir de fils                                                                                                                                             |
| 59.13                | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc                                    |                                                                                     | Obtention à partir de fils simples                                                                                                                                     |
| 59.15                | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières                            |                                                                                     | Obtention à partir de fils simples                                                                                                                                     |
| 59.16                | Courroies transportuses ou de transmission en matières textiles, sans armées                                                                    |                                                                                     | Obtention à partir de fils simples                                                                                                                                     |
| 59.17                | Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles                                                                                 |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus      |
| Chap. 60             | Etoffes et articles de bonneterie :<br>- de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues<br>- autres                 |                                                                                     | Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques<br>Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées |
| 61.01                | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets                                                                                                   |                                                                                     | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                     |
| 61.02                | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                                                                    |                                                                                     | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                     |
| 61.03                | Vêtements de dessous (linges de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes                        |                                                                                     | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                     |
| 61.04                | Vêtements de dessous (linges de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                                                 |                                                                                     | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                     |

| Produits obtenus         |                                                                                                                                                                                              | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaux" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaux"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douxanier | Désignation                                                                                                                                                                                  |                                                                                            |                                                                                                                                     |
| 61.05                    | Mouchoirs et pochettes                                                                                                                                                                       |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| 61.06                    | Châles, écharpes, foulards, cache-nez,<br>cache-col, mantilles, voiles et voilettes,<br>et articles similaires                                                                               |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| 61.07                    | Cravates                                                                                                                                                                                     |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| 61.08                    | Cols, collerettes, gimpes, colifichets,<br>plastrons, jabots, poignets, manchettes,<br>emplacements et autres garnitures simi-<br>laires pour vêtements et sous-vêtements<br>féminins        |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| 61.09                    | Corsets, ceintures-corsets, gelines, soutiens-<br>gorges, bretelles, jarretelles, jarretières,<br>supports-chaussettes et articles similaires en<br>tissus ou en bonneterie, même élastiques |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| 61.10                    | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes,<br>autres qu'en bonneterie                                                                                                                         |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| 61.11                    | Autres accessoires confectionnés du vêtement:<br>dessous de bras, bourrelets et épaulettes de<br>soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons,<br>manchons, manches protectrices, etc.    |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| ex 62.01                 | Couvertures autres que chauffantes électriques                                                                                                                                               |                                                                                            | Obtention à partir de fils écru des<br>Chapitres 50 à 56 (inclus)                                                                   |
| 62.02                    | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou<br>de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles<br>d'ameublement                                                                        |                                                                                            | Obtention à partir de fils simples écru                                                                                             |
| 62.03                    | Sacs et sachets d'emballage                                                                                                                                                                  |                                                                                            | Obtention à partir de fils                                                                                                          |
| 62.04                    | Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur,<br>tentes et articles de campement                                                                                                        |                                                                                            | Obtention à partir de fils simples écru                                                                                             |
| 62.05                    | Autres articles confectionnés en tissus, y compris<br>les patrons de vêtements                                                                                                               |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 40 % de la valeur du produit<br>fini         |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                        | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaires"                                                                                                                                    | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                       |
| 64.01                   | Chaussures à semelles extérieures et<br>dessus en caoutchouc ou en matière<br>plastique artificielle                                                                                                                   | Obtention à partir<br>d'assemblages formés de dessus de<br>chaussures fixés aux semelles premières ou à<br>d'autres parties inférieures et dépour-<br>vues de semelles extérieures, en toutes ma-<br>tières autres que le métal |                                                                                                                                       |
| ex 64.02                | Chaussures autres que à dessus en<br>cuir naturel                                                                                                                                                                      | Obtention à partir<br>d'assemblages formés de dessus de<br>chaussures fixés aux semelles premières ou à<br>d'autres parties inférieures et dépourvues<br>de semelles extérieures, en toutes matières<br>autres que le métal     |                                                                                                                                       |
| ex 64.02                | Chaussures à dessus en cuir naturel                                                                                                                                                                                    | Obtention à partir d'assemblages formés de<br>dessus de chaussures fixés aux semelles pre-<br>mières ou à d'autres parties inférieures<br>et dépourvues de semelles extérieures, en<br>toutes matières autres que le métal      |                                                                                                                                       |
| 64.03                   | Chaussures en bois ou à semelles<br>extérieures en bois ou en liège                                                                                                                                                    | Obtention à partir d'assemblages formés de<br>dessus de chaussures fixés aux semelles pre-<br>mières ou à d'autres parties inférieures<br>et dépourvues de semelles extérieures, en<br>toutes matières autres que le métal      |                                                                                                                                       |
| 64.04                   | Chaussures à semelles extérieures<br>en autres matières (corde, carton,<br>tissu, feutre, vannerie, etc.)                                                                                                              | Obtention à partir d'assemblages formés de<br>dessus de chaussures fixés aux semelles pre-<br>mières ou à d'autres parties inférieures<br>et dépourvues de semelles extérieures, en<br>toutes matières autres que le métal      |                                                                                                                                       |
| 65.03                   | Chapeaux et autres coiffures en feutre,<br>fabriqués à l'aide des cloches et des<br>plateaux du n° 65.01, garnis ou non                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                 | Obtention à partir de fibres                                                                                                          |
| 65.05                   | Chapeaux et autres coiffures<br>(y compris les répliques et<br>fillets à cheveux) en bonneterie ou<br>confectionnés à l'aide de tissus, de<br>dentelles ou de feutre (en pièces, mais<br>non en bandes), garnis ou non |                                                                                                                                                                                                                                 | Obtention à partir de fils                                                                                                            |
| 66.01                   | Parapluies, parasols et ombrelles, y<br>compris les parapluies-cannes et les<br>parasols-tentes et similaires                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                 | Fabrication pour laquelle sont utilisés<br>des produits "dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini          |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaires" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>d'annexe | Désignation                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                              |                                                                                                                                       |
| ex 70.07                | Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (bissauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples                                             | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)          |                                                                                                                                       |
| 70.08                   | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempé ou formé de deux ou plusieurs feuilles contre-collées                                                                                                                    | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)          |                                                                                                                                       |
| 70.09                   | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs                                                                                                                                                                            | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)          |                                                                                                                                       |
| 71.15                   | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées                                                                                                                                                          |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 73.12                   | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid                                                                                                                                                                                        | Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08                                   |                                                                                                                                       |
| 73.13                   | Tôles de fer ou d'acier, laminé à chaud ou à froid                                                                                                                                                                                               | Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08                                   |                                                                                                                                       |
| 74.03                   | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre                                                                                                                                                                                            |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 74.04                   | Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm                                                                                                                                                                |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 74.05                   | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 74.06                   | Poudres et paillettes de cuivre                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |



| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                     | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                   |                                                                                                                         |
| 74.07                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre                                                                                                                                                                             |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 74.10                | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                    |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 75.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel                                                                                                                                                                                               |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 75.03                | Tôles, plaques, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel                                                                                                                                                   |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 75.04                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel                                                                                               |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 75.05                | Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées                                                                                                                                                             |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 76.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium                                                                                                                                                                                            |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 76.03                | Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm                                                                                                                                                                 |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |
| 76.04                | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |                                                                                   | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini      |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaires" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                              |                                                                                                                                       |
| 76.05                   | Poudres et paillettes d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 76.06                   | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 76.08                   | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de pont, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 76.12                   | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 76.13                   | Tôles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 78.02                   | Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 78.03                   | Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg 700                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 78.04                   | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb                                                              |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaux" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaux"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                            |                                                                                                                                     |
| 78.05                   | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches),<br>barres creuses et accessoires de tuyauterie<br>(raccords, coudes, tubes en S pour siphons,<br>joints, manchons, brides, etc.), en plomb                                                                                                                         |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 78.06                   | Ouvrages en plomb                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 78.02                   | Barres, profilés et fils de section pleine,<br>en zinc                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 78.03                   | Planches, feuilles et bandes de toute épais-<br>seur, en zinc; poudres et paillettes de zinc                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 78.04                   | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches),<br>barres creuses et accessoires de tuyauterie<br>(raccords, coudes, joints, manchons, brides,<br>etc.), en zinc                                                                                                                                                   |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 78.05                   | Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ou-<br>vrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 78.06                   | Autres ouvrages en zinc                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 80.02                   | Barres, profilés et fils de section pleine,<br>en étain                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 80.03                   | Tables (tôles), planches, feuilles et<br>bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus<br>de 1 kg                                                                                                                                                                                                      |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |
| 80.04                   | Feuilles et bandes minces en étain (même<br>gauffrées, découpées, perforées, revêtues,<br>laminées ou fixées sur papier, carton, ma-<br>tières plastiques artificielles ou supports<br>similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et<br>moins (support non compris); poudres et pail-<br>lettes d'étain |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisés des<br>produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du produit<br>fini         |

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaux" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaux"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 80.05                   | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches),<br>barres creuses et accessoires de tuyauterie<br>(raccords, coudes, joints, manchons, brides,<br>etc.), en étain                                                                                                                                                |                                                                                            | Fabrication pour laquelle sont utilisées des<br>produits dont la valeur n'excède pas 50 %<br>de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 82.05                   | Outils interchangeables pour machines et<br>pour outillage à main, mécanique ou non<br>(à emboutir, estamper, tarauder, aléser,<br>filoter, fraiser, mandriner, tailler, tour-<br>ner, visser, etc.), y compris les filières<br>d'étirage et de filage à chaud des métaux,<br>ainsi que les outils de forage |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des par-<br>ties ou pièces détachées<br>dont la valeur n'excède pas 40 % de la va-<br>leur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 82.06                   | Couteaux et lames tranchantes pour machines<br>et pour appareils mécaniques                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des par-<br>ties ou pièces détachées<br>dont la valeur n'excède pas 40 % de la va-<br>leur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ex<br>Chap.84           | Chaudières, machines, appareils et engins<br>mécaniques, à l'exception des produits de la<br>position 84.15 et des machines à coudre<br>(ex 84.41)                                                                                                                                                           |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des par-<br>ties ou pièces détachées<br>dont la valeur n'excède pas 40 % de la va-<br>leur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 84.15                   | Matériel, machines et appareils pour la pro-<br>tection du froid, à équipement électrique ou<br>autre                                                                                                                                                                                                        |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des par-<br>ties ou pièces détachées "non originales"<br>dont la valeur n'excède pas 40 % de la va-<br>leur du produit fini<br>et<br>à condition que 50 % au moins en valeur<br>des pièces (1) utilisées soient des "produits<br>originaux".                                                                                                                                                                                |
| ex 84.41                | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les<br>chaussures, etc.)                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des par-<br>ties ou pièces détachées "non originales"<br>dont la valeur n'excède pas 40 % de la va-<br>leur du produit fini<br>et à condition :<br>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1)<br>utilisées pour le montage de la tête<br>(moteur exclu) soient des "produits originaux"<br>- et que le mécanisme de tension du fil, le<br>mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag<br>soient des "produits originaux" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originales : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - . la valeur des produits importés,
  - . la valeur des produits d'origine indéterminée

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Chap. 85             | Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                     | Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                   |
| 85.14                | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     | Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :<br>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"<br>- et que tous les transistors soient des "produits originaires" |
| 85.15                | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande |                                                                                     | Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :<br>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"<br>- et que tous les transistors soient des "produits originaires" |
| Chap. 86             | Véhicules et matériels pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     | Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                   |
| Chap. 87             | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exception des produits de la position 87.09                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                     | Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                   |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - . la valeur des produits importés,
  - . la valeur des produits d'origine indéterminée

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                 | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                 |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 87.09                | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément                                                                                                    |                                                                                   | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non-originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux". |
| ex Chap. 90          | Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26 |                                                                                   | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                        |
| 90.05                | Juvelles et longues-vues, avec ou sans prismes                                                                                                                                                                                                  |                                                                                   | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux". |
| 90.07                | Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie                                                                                                                  |                                                                                   | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux". |
| 90.08                | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)                                                                                           |                                                                                   | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux". |
| 90.12                | Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection                                                                                                                          |                                                                                   | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux". |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originales : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - . la valeur des produits importés,
  - . la valeur des produits d'origine indéterminée

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaux" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaux"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                   |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 90.26                   | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'éclairage                                                                             |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".                                                                               |
| ex<br>Chap. 91          | Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08                                                                                                                           |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                      |
| 91.04                   | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre                                                                                              |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".                                                                               |
| 91.08                   | Autres mouvements d'horlogerie terminés                                                                                                                                                       |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".                                                                               |
| ex<br>Chap. 92          | Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11    |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                      |
| 92.11                   | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-fils et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son |                                                                                            | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition<br>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux"<br>- et que tous les transistors utilisés soient des "produits originaux" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originales : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - . la valeur des produits importés
  - . la valeur des produits d'origine indéterminée

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                        | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le<br>caractère de<br>"produits originaires" | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                            |                                                                                              |                                                                                                                                       |
| ex 93.07                | Plombs de chasse                                                                                                                                                                                                       |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 96.02                   | Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant les éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières, souples analogues |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 97.03                   | Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement                                                                                                                                                                  |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 98.01                   | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)                                                                           |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| 98.06                   | Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte                               |                                                                                              | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                    |
| ex 98.15                | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés                                                                                                                                                         |                                                                                              | Fabrication à partir de produits de la position 70.12                                                                                 |



LISTE B

(Liste des ouvrages ou transformations n'entraînant pas un  
changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins  
le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent)

| Produits finis                                     |                                                                                                                                                          | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaires"                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de tarif<br>douanier                            | Désignation                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 15.10                                           | Alcools gras                                                                                                                                             | Fabrication à partir d'acides gras                                                                                                                                                                                                                          |
| ex 21.03                                           | Moutarde préparée                                                                                                                                        | Fabrication à partir de farines de moutarde                                                                                                                                                                                                                 |
| ex 25.09                                           | Terres colorantes calcinées ou pulvérisées                                                                                                               | Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes                                                                                                                                                                                                |
| ex 25.15                                           | Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm                                                                     | Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm                                                                              |
| ex 25.16                                           | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm | Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm                                                                                                     |
| ex 25.18                                           | Dolomie calcinée; plâtr de dolomie                                                                                                                       | Calcination de la dolomie brute                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 33.01                                           | Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées                                                                                                    | Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes                                                                                                                                                                                                  |
| ex 38.05                                           | Tall-oil raffiné                                                                                                                                         | Raffinage du tall-oil brut                                                                                                                                                                                                                                  |
| ex 40.01                                           | Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles                                                                                                             | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel                                                                                                                                                                                                         |
| ex 40.07                                           | Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles                                                                                                      | Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus                                                                                                                                                                                                    |
| ex 41.01                                           | Peaux d'ovins délainées                                                                                                                                  | Délainage de peaux d'ovins                                                                                                                                                                                                                                  |
| ex 41.03                                           | Peaux de mâtis des Indes retannées                                                                                                                       | Retannage de peaux de mâtis des Indes simplement tannées                                                                                                                                                                                                    |
| ex 41.04                                           | Peaux de chèvres des Indes retannées                                                                                                                     | Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées                                                                                                                                                                                                  |
| ex Chap.50<br>■ 51<br>■ 53<br>■ 54<br>■ 55<br>■ 56 | Tissus imprimés                                                                                                                                          | Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercurisation) de tissu dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |

| Produits finis          |                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation<br>conférant le caractère de<br>"produits originaux"                                  |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                      |                                                                                                                   |
| ex 68.03                | Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée                                                                                                           | Fabrication d'ouvrages en ardoise                                                                                 |
| ex 68.13                | Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium                                                      | Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium  |
| ex 68.15                | Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu                                                                                                     | Fabrication de produits en mica                                                                                   |
| ex 70.10                | Bouteilles et flacons taillés                                                                                                                                    | Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                     |
| ex 70.13                | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés       | Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                            |
| ex 70.20                | Ouvrages en fibres de verre                                                                                                                                      | Fabrication à partir de fibres de verre brutes                                                                    |
| ex 71.02                | Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties   | Obtention à partir de pierres gemmes brutes                                                                       |
| ex 71.03                | Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties | Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées, brutes                                               |
| ex 71.05                | Argent et alliages d'argent ni-ouvrés                                                                                                                            | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts                      |
| ex 71.06                | Plaqué ou doublé d'argent, ni-ouvré                                                                                                                              | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts                              |
| ex 71.07                | Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), ni-ouvrés                                                                                                          | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts     |
| ex 71.08                | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, ni-ouvrés                                                                                                | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts |
| ex 71.09                | Platine et métaux de la mine du platine, ni-ouvrés                                                                                                               | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts            |

## Produits finis

Ouvraison ou transformation  
conférant le caractère de  
"produits originaux"

N° du tarif  
douanier

Désignation

ex 71.10

Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, ni-ouvrés

Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts

73.15

Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus

Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories :

1. Lingots, blooms, billettes, brames, larges;
2. Ebauches de forges;
3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plates;
4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés;
5. Feuillards;
6. Tôles;
7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.

ex 74.01

Cuivre pour affinage (billets et autres)

Convertissage de mattes de cuivre

ex 74.01

Cuivre affiné

Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (billets et autres), des déchets et débris de cuivre

ex 74.01

Alliages de cuivre

Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris

ex 75.01

Nickel brut

Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel

ex 77.04

Béryllium (glucinium) ouvré

Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut

ex 81.01

Tungstène ouvré

Fabrication à partir de tungstène brut

ex 81.02

Molybdène ouvré

Fabrication à partir de molybdène brut

ex 81.03

Tantale ouvré

Fabrication à partir de tantale brut

ex 81.04

Autres métaux communs ouvrés

Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts

| Produits finis       |                                                                                                                     | Ouvraison ou transformation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                         | conférant le caractère de "produits originaires"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 84.06             | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons                                                              | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 84.08             | Moteurs et machines motrices, autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz                                   | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"                                                                                                                                                                                |
| ex 84.11             | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)                                                     | Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :<br>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires"<br>- et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires" |
| ex 95.01             | Ouvrages en écaille                                                                                                 | Fabrication à partir d'écaille travaillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ex 95.02             | Ouvrages en nacre                                                                                                   | Fabrication à partir de nacre travaillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ex 95.03             | Ouvrages en ivoire                                                                                                  | Fabrication à partir d'ivoire travaillé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ex 95.04             | Ouvrages en os                                                                                                      | Fabrication à partir d'os travaillé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 95.05             | Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler              | Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ex 95.06             | Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)                                          | Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| ex 95.07             | Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais | Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ex 98.11             | Pipes, y compris les têtes                                                                                          | Fabrication à partir d'ébauchons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - . la valeur des produits importés,
  - . la valeur des produits d'origine indéterminée

ANNEXE IV

Dispositions particulières relatives aux produits  
pétroliers

ANNEXE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRODUITS PETROLIERS

Le Conseil, en approuvant le projet de décision relative à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application du Titre I de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne, constate que l'établissement définitif de la notion de produits originaires dans le secteur des produits pétroliers des positions tarifaires

- ex 27.07      Huiles aromatiques destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
- 27.09      ) Huiles minérales et produits de leur distillation
- à      )
- 27.16      ) Matières bitumineuses; cires minérales
- ex 29.01      Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
- ex 34.03      Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes
- ex 34.04      Cires à base de produits de la position 27.13 B
- ex 38.14      Additifs préparés pour lubrifiants
- ex 38.19      Alkylidènes en mélanges

est de nature à préjuger d'une part la structure de la politique énergétique commune que la C.E.E. élabore, et, d'autre part, le développement industriel de certains pays ou territoires. Il décide qu'en ce qui concerne les produits pétroliers repris aux positions tarifaires ci-dessus et jusqu'à la mise en application de nouvelles dispositions, le régime en vigueur à la date du 31 décembre 1962 continue à être appliqué, sans préjudice des dispositions du Protocole relatif aux importations dans la C.E.E. des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises.

ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER A LA C.E.E.

A.B.1

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES  
WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG  
CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI  
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

A.0000

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné.....

(nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète  
de l'exportateur)

..... exportateur des marchandises décrites  
ci-après :

| Numéro<br>d'ordre | COLIS(1)                 |                        | DESIGNATION DES MARCHANDISES | POIDS BRUT<br>(kg)<br>ou autres mesures<br>(hl, m3, etc.) |
|-------------------|--------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|                   | Marques<br>et<br>numéros | Nombre<br>et<br>nature |                              |                                                           |
| 1                 | 2                        | 3                      | 4                            | 5                                                         |
|                   |                          |                        |                              |                                                           |

Nombre total de colis (col. 3) ..... } (en toutes  
et quantités totales (col. 5) ..... } lettres)

Observations : .....  
.....

déclare que ces marchandises se trou-  
vent en .....

dans les conditions requises pour  
l'obtention du présent certificat (2)

Destination (3).....

Fait à ..... le.....

.....  
(Signature de l'exportateur)

(Mention facultative)

Envoi du ..... n°.....

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme au vu  
des justifications présentées et du  
résultat des contrôles effectués :

Document d'exportation :

Modèle ..... n°.....

du .....

Bureau de douane de .....

Cachet Le ..... 19...

du .....  
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau,  
le numéro du wagon ou du camion.

(2) Voir les notes figurant au verso

(3) Indiquer l'Etat membre, pays ou territoire de destination.



DEMANDE DE CONTROLE

DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A....., le .....

Cachet  
du .....  
bureau (Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A.B.1 :

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)(1).

A....., le.....

Cachet  
du .....  
bureau (Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A.B.1 les marchandises qui, dans l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation (°), rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1. Marchandises entièrement obtenues dans cet Etat membre, pays ou territoire d'exportation

Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation :

- a) les produits minéraux extraits de son sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

2. Marchandises obtenues dans cet Etat membre, pays ou territoire d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre Etat membre, pays ou territoire à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A.B.1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus

ANNEXE V

3. Marchandises obtenues dans cet Etat membre, pays ou territoire d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations :

a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (°°) autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée à la décision du Conseil relative à la définition de la notion de "produits originaires";

b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée au litt. a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;

c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil relative à la définition de la notion de "produits originaires".

4. Marchandises primitivement importées d'un Etat membre, pays ou territoire à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 ci-dessus et réexportées en l'état vers un autre Etat membre, pays ou territoire.

Nota : En cas d'application de cette règle, l'Etat membre, pays ou territoire d'origine à faire figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A.B.1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation :

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à l'Association ni transbordement dans un tel pays;

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à l'Association, ou transbordées dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire;

c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à l'Association pour être embarquées ou après avoir été débarquées aux ports de Colon (Panama), San Francisco (U.S.A.), Sydney (Australie) Auckland (Nouvelle Zélande) sous réserve que soient remplies les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays.

Nota : L'emprunt du territoire d'un Etat associé (°°°) n'est pas considéré comme étant un emprunt du territoire d'un pays non partie à l'Association.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B. 1

1. Le certificat de circulation A.B.1 est à rédiger dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigé le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

2. Le certificat de circulation A.B.1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A.B.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport.

Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.B.1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.B.1 permet d'obtenir, dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.

Le service des douanes de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Le certificat de circulation A.B.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation où la marchandise est présentée.

(°) Les Etats membres, pays et territoires sont :

- a) Les Etats membres de la C.E.E. : Royaume de Belgique, République fédérale d'Allemagne, République française, République italienne, Grand Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en Europe;
- b) les pays et territoires : Saint-Pierre et Miquelon, l'Archipel des Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Iles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques, le Surinam et les Antilles néerlandaises. ../..

(°°) Par positions tarifaires, on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

(°°°) Les Etats associés sont :

Le Royaume du Burundi, la République fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville), la République du Congo (Léopoldville), la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Rwanda, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République Togolaise.

---

А.Б.1

A 0000

Je soussigné .....

..... exportateur des marchandises décrites  
ci-après :

Nombre total de colis (col. 3).....(en toutes  
et quantités totales (col. 5)..... lettres)

Observations : .....

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur  
au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en .....  
et rentrent dans la catégorie .....(1)  
reprise à la Note 1 figurant au verso du certificat de circulation A.B.1

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de  
"produits originaires" de la manière suivante : (2)  
.....  
.....

PRESENTE les pièces justificatives (3) ci-après :  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifi-  
cations supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue  
de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas  
échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et  
des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.B.1 pour ces marchandises.

Fait à ....., le .....

.....  
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par  
l'indication de l'alinéa correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont  
entrés des produits importés d'un autre Etat membre, pays ou territoire  
ou d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.  
Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur prove-  
nance, en cas de besoin le processus de fabrication conférant l'origine  
de l'Etat membre, pays ou territoire de fabrication (application de la liste  
ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises  
obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain  
pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière  
le caractère de "produit originaire", indiquer :

- pour les produits mis en oeuvre :

- . la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;
- . le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire  
l'Etat membre, pays ou territoire où s'effectue la fabrication, s'il  
s'agit de produits d'origine indéterminée;

- pour les marchandises obtenues : le prix "ex-usine", c'est-à-dire le  
prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison  
ou la transformation. Lorsque cette ouvraison ou transformation est  
effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en consi-  
dération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, certificats de circulation A.B.1, documents d'importation,  
facture, etc... se référant aux produits mis en oeuvre et, le cas échéant,  
à la marchandise importée d'un autre Etat membre, pays ou territoire et  
destinée à la réexportation en l'état.